

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juin 2020 — Commission européenne / Dôvera zdravotná poisťovňa a.s., République slovaque, Union zdravotná poisťovňa a.s.

(Affaires jointes C-262/18 P et C-271/18 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Système de sécurité sociale – Organismes d'assurance maladie – Notions d'«entreprise» et d'«activité économique» – Finalité sociale – Principe de solidarité – Contrôle de l'État – Appréciation globale – Possibilité de rechercher des bénéficiaires – Concurrence résiduelle sur la qualité et sur l'offre des prestations d'assurance maladie)

(2020/C 271/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

(Affaire C-262/18)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Tomat et P.-J. Loewenthal, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: S. Hartikainen, agent)

Autres parties à la procédure: Dôvera zdravotná poisťovňa a.s. (représentants: F. Roscam Abbing, A. Pliego Selie et O. W. Brouwer, advocaten), République slovaque (représentants: M. Kianička, D. Kaiserová et B. Ricziová, agents), Union zdravotná poisťovňa a.s. (représentants: A. M. ter Haar, A. Kleinhout et J. K. de Pree, advocaten)

(Affaire C-271/18)

Partie requérante: République slovaque (représentants: M. Kianička, D. Kaiserová et B. Ricziová, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Finlande (représentants: S. Hartikainen, agent)

Autres parties à la procédure: Dôvera zdravotná poisťovňa a.s. (représentants: F. Roscam Abbing, A. Pliego Selie et O. W. Brouwer, advocaten), Commission européenne (représentants: F. Tomat et M. P.-J. Loewenthal, agents), Union zdravotná poisťovňa a.s. (représentants: A. M. ter Haar, A. Kleinhout et J. K. de Pree, advocaten)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 5 février 2018, Dôvera zdravotná poisťovňa/Commission (T-216/15, non publié, EU:T:2018:64), est annulé.
- 2) Le recours introduit par Dôvera zdravotná poisťovňa a.s. dans l'affaire T-216/15 est rejeté.
- 3) Dôvera zdravotná poisťovňa a.s. est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre des présents pourvois et de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et supporte ses propres dépens exposés dans le cadre de ces procédures. En outre, Dôvera zdravotná poisťovňa est condamnée à supporter les dépens exposés par la République slovaque dans le cadre des présents pourvois.
- 4) La République slovaque supporte ses propres dépens exposés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 5) Union zdravotná poisťovňa a.s. supporte ses propres dépens exposés dans le cadre des présents pourvois et de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne.

6) La République de Finlande supporte ses propres dépens exposés dans le cadre des présents pourvois.

⁽¹⁾ JO C 231 du 02.07.2018
JO C 259 du 23.07.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — KrakVet Marek Batko sp. K. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-276/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 33 – Détermination du lieu des opérations imposables – Livraison de biens avec transport – Livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte – Règlement (UE) no 904/2010 – Articles 7, 13 et 28 à 30 – Coopération entre les États membres – Échange d'informations]

(2020/C 271/04)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KrakVet Marek Batko sp. K.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

- 1) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les articles 7, 13 et 28 à 30 du règlement (UE) no 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les autorités fiscales d'un État membre puissent, unilatéralement, soumettre des opérations à un traitement fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée différent de celui en vertu duquel elles ont déjà été imposées dans un autre État membre.
- 2) L'article 33 de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que, lorsque les biens vendus par un fournisseur établi dans un État membre à des acquéreurs résidant dans un autre État membre sont acheminés à ces derniers par une société recommandée par ce fournisseur, mais avec laquelle les acquéreurs sont libres de contracter aux fins de cet acheminement, ces biens doivent être considérés comme expédiés ou transportés «par le fournisseur ou pour son compte» lorsque le rôle dudit fournisseur est prépondérant en ce qui concerne l'initiative ainsi que l'organisation des étapes essentielles de l'expédition ou du transport desdits biens, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier en tenant compte de l'ensemble des éléments du litige au principal.
- 3) Le droit de l'Union et, en particulier, la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de constater que sont constitutives d'un abus de droit des opérations par lesquelles les biens vendus par un fournisseur sont acheminés vers les acquéreurs par une société que ce fournisseur recommande, alors que, d'une part, ledit fournisseur et cette société sont liés, en ce sens que, indépendamment de cet acheminement, ladite société prend en charge certains des besoins logistiques de ce même fournisseur, et que, d'autre part, ces acquéreurs demeurent, toutefois, libres d'avoir recours à une autre société ou de prendre personnellement livraison des biens, dès lors que ces circonstances ne sont pas susceptibles d'affecter le constat selon lequel le fournisseur et la société de transport qu'il recommande sont des sociétés indépendantes qui mènent, pour leur propre compte, des activités économiques réelles et que, de ce fait, ces opérations ne sauraient être qualifiées d'abusives.

⁽¹⁾ JO C 311 du 03. 09.2018